

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX GRANULATS SUD OUEST

13 rue des Lacs
CS 25114
31150 Fenouillet

Références : 24-030
Code AIOT : 0003107198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement CEMEX GRANULATS SUD OUEST implanté Lieu-dit La Lande 6 avenue du Vieux Moulin 33450 Saint-Loubès. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site pour procéder au récolement après la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 03 novembre 2022.

Durant le contrôle, l'exploitant a informé l'inspection qu'il engagerait une cessation d'activités sur ce site en 2024. Le propriétaire du terrain sur lequel l'installation est exploitée a informé l'exploitant de sa décision de mettre fin au bail de location.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS SUD OUEST
- Lieu-dit La Lande 6 avenue du Vieux Moulin 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0003107198

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX exploite à Saint-Loubès une installation de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement depuis un arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2022 et une unité mobile de broyage et de concassage soumise à déclaration. L'activité de transit était auparavant soumise à déclaration depuis 2014 sur le même site. Le site est situé dans une zone d'activités industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
14	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
17	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
9	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
10	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
11	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
12	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
13	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	Sans objet
15	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
16	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts existent et concernent le respect de la fréquence de mesures de bruit et les moyens mis en œuvre pour limiter les envols de poussières.

L'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de suites à Monsieur le Préfet compte tenu de la cessation d'activités à venir sur ce site.

Néanmoins, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de résorber rapidement ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est implantée et exploitée conformément aux plans du dossier d'enregistrement. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).
Constats : Le jour de l'inspection, les zones de stockage respectaient les distances minimales par rapport aux limites du site. Le site est implanté dans une zone industrielle dépourvue de constructions à usage d'habitation ou d'établissements destinés à recevoir des personnes sensibles. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.- les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : <ul style="list-style-type: none">– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;– la liste des pistes revêtues ;– les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;– les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. [...] .
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la plupart des stockages est contenue dans des casiers et que des arbres implantés en périphérie du site limitent les envols de poussières en dehors du site. L'installation ne dispose pas d'un réseau d'asperseurs destiné à l'arrosage des pistes de circulation du site. Les pistes de circulation et les aires de stationnement sont convenablement aménagées et en bon état. La prescription est partiellement respectée.
Observations : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la suffisance des moyens mis en œuvre pour limiter les émissions et envols de poussières conformément à l'arrêté ministériel susvisé, sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. .
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'écrans de végétation situés sur le périmètre du site. Les abords de l'installation ainsi que l'ensemble des installations sont maintenus en bon état de propreté. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux installations
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un salarié permanent sur site destiné à l'accueil de visiteurs. L'exploitant a également indiqué qu'un agent était aussi présent pour la manipulation du chargeur. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités

de l'exploitation.
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance du registre recensant la nature et les quantités de produits dangereux présents sur site (huiles moteur et liquides de refroidissement) ainsi que du plan général des stockages. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un accès pour l'intervention des véhicules de secours était disponible et que le stationnement de véhicules du personnel nécessaire à l'exploitation ne gênait pas l'accessibilité des engins de secours.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de vérification des installations électriques établi par DEKRA en date du 16 janvier 2023. Ce rapport comportait également les levées de réserves des observations identifiées.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a pris connaissance des rapports de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que d'un plan des locaux.. Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés de quatre extincteurs à poudre et d'une borne incendie sur voie publique. Ces rapports ne mentionnent pas d'observations et le plan des locaux n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;

<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté l'affichage de consignes de sécurité à destination du personnel. Ces consignes n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 (extrait)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à</p>

l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

[...]

Constats :

En ce qui concerne les produits dangereux, l'inspection des installations classées a constaté la présence de dispositifs de rétention adaptés aux produits stockés dans le local de stockage dédié au sol étanche.

Un kit anti-pollution est disponible pour les agents lors des opérations de remplissage des différents engins à l'aide des produits dangereux.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejets des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à [l'article L. 1331-10 du code de la santé publique](#) fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. .

Constats :

Les eaux pluviales de la plateforme non revêtue de l'installation s'infiltrant partiellement et sont

acheminées gravitairement vers un bassin de récupération (angle sud-ouest) avant rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la plateforme imperméabilisée de l'installation sont dirigées vers un autre bassin de décantation, avant rejet vers le réseau d'eau pluviale.

L'inspection des installations classées a pris connaissance de deux rapports d'analyses des eaux de ruissellement effectuées par Ass'Tech Environnement en juin 2021 et novembre 2022.

Ces rapports indiquent que les résultats des analyses des eaux de rejets respectent les valeurs indiquées par l'arrêté ministériel (article 33).

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejets des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de bassins de décantation qui recueillent gravitairement les eaux de ruissellement de l'installation avant rejet vers un réseau de collecte des eaux pluviales.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;

- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la majorité des stockages de l'installation étaient disposés dans des casiers et que des écrans de végétation cernaient le périmètre du site. Il n'y a pas de système d'aspersion sur site pour les stockages de produits minéraux à l'air libre..

La prescription est partiellement respectée. Ce sujet fait également l'objet d'un écart traité dans un point de contrôle précédent relatif à la prévention des envols de poussières (cf. point de contrôle n°3).

Observations :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la suffisance des moyens mis en œuvre pour limiter les émissions et envols de poussières conformément à l'arrêté ministériel susvisé, sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

L'inspection des installations classées a pris connaissance de résultats de mesures de concentration en poussières du site établis par ITGA sur trois campagnes de mesures correspondant aux trois premiers trimestres 2023 en mars, en juin et en septembre.

Ces résultats de mesures ne comportent pas d'interprétation. **L'exploitant transmettra sous un mois un rapport annuel des mesures d'empoussièrement avec les explications des différents taux mesurés.**

Les résultats de mars 2023 indiquent que la concentration en poussières du point de mesure situé en limite Ouest du site était supérieure à la concentration du niveau d'empoussièrement ambiant (58 mg/m²/j à comparer à 37,8 mg/m²/j).

Les résultats de juin 2023 montrent que la concentration en poussières du point situé en limite Nord du site est supérieure à la concentration du niveau d'empoussièrement ambiant (176 mg/m²/j à comparer à 105 mg/m²/j) .

Le point situé en limite Nord nécessite une surveillance de la part de l'exploitant.

Lors de la campagne du troisième trimestre, le point situé en limite Nord du site présentait à nouveau une concentration en poussières supérieure à la concentration du niveau d'empoussièrement ambiant (67 mg/m²/j à comparer à 46,6 mg/m²/j).

La prescription est partiellement respectée.

Observations :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un mois, les interprétations des résultats de mesures avec les résultats d'analyses afin d'apprécier les dépassements observés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations		
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, de sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.		
Constats : L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de mesures de bruit et d'émergence établi par l'exploitant. Les résultats sont conformes à la réglementation. La prescription est respectée.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 17 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

— la fréquence des mesures est annuelle ;

— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

— les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;

— puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune mesure de bruit n'a été effectuée en 2022 ni au cours de l'année 2023.

La prescription n'est donc pas respectée quant à la fréquence des mesures qui doit respecter un rythme annuel après la première mesure qui doit intervenir trois mois après la mise en service de l'installation.

Observations :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les mesures des émissions sonores dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (lors d'une campagne de broyage), sous trois mois et de respecter la fréquence de mesures de bruit et d'émergence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites